

4/5

E4 : ÉCONOMIE ET DROIT APPLIQUÉS AU TOURISME

Épreuve commune aux deux BTS

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

PREMIÈRE PARTIE : TRAVAIL MÉTHODOLOGIQUE (10 pts)

1- Etude d'une situation juridique (5 pts)

À l'aide des annexes (1, 2 et 3) et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

Question 1 : Quelle est la forme juridique du "Mémorial de Caen" ? De quel type de société classique est-elle un cas particulier ?

Question 2 : Analysez la conformité avec la loi, du capital social de cette société et de sa répartition.

Question 3 : Par quels organes ce type de société est-il géré et administré ?

Question 4 : Pour quelles raisons la ville de Caen a-t-elle choisi cette structure juridique pour gérer cet équipement ?

2- Exploitation et analyse d'une documentation économique (5 pts)

À l'aide des annexes (4, 5 et 6) et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

Question 1 :

- Identifiez les principaux foyers du tourisme mondial.
- Caractérissez les échanges commerciaux mondiaux.
Qu'en concluez-vous ?

Question 2 : Quels facteurs économiques et sociaux peuvent expliquer la corrélation des deux phénomènes étudiés ?

DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT STRUCTURÉ (10 pts)

Le secteur touristique français est composé de quelques grands groupes de taille internationale mais surtout d'une multitude de PME.

Après avoir mis en évidence les atouts et les handicaps d'une telle configuration, vous analyserez les stratégies et les moyens que les entreprises françaises peuvent mettre en œuvre pour faire face à un secteur européen dominé par un petit nombre de groupes multinationaux.

Sociétés d'économie mixte locales

2/5

CHAPITRE I^{er}

Objet

Art. L. 1521-I.- Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

.....
CHAPITRE II

Composition du capital

Art. L. 1522-I.- Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-I, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.

Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes

1° la société revêt la forme de société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales [codifiée dans le Code de commerce], sous réserve des dispositions du présent titre ;

2° les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.

.....
Art. L. 1522-2.- La participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.

Art. L. 1522-3. - Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 précitée le capital social doit être au moins égal à 225 000 euros pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 150 000 euros pour celles ayant dans leur objet l'aménagement.

CHAPITRE II-I

Concours financiers des collectivités territoriales et de leurs groupements

Art. L. 1522-4.- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales.

.....
CHAPITRE IV

Administration et contrôle

Art. L. 1524-I.- Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

.....
Art. L. 1524-5.- Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

ANNEXE 2 : Répartition du capital de la Société d'économie mixte locale de gestion du Mémorial de Caen

Capital social d'origine : 1 219 605 € réparti comme suit :

Collectivités locales	55,5%
- Ville	51,5%
- Conseil régional	2%
- Conseil général	2%
Comités de soutien étrangers	14%
- fondation américaine	6,5%
- fondation britannique	6,5%
- fondation canadienne	1%
Banques	6,5%
- Crédit agricole	4,5%
- Caisse des dépôts et consignations	1%
- Société générale	1%
Intérêts industriels régionaux	9%
- Carrefour SA	6,5%
- Moulinex	1,5%
- CCI de Caen	1%
Intérêts dans le tourisme	14,5%
- Parc Astérix	3%
- Dupont-Esnée (hôtellerie caennaise)	3%
- Tourisme Verney	3%
- Office de tourisme de Caen	2%
- Caen Expo Congrès	2%
- Brittany Ferries	1,5%

A la fois musée et centre de recherche, le Mémorial de Caen a ouvert ses portes au public en 1988. Aujourd'hui il inaugure une extension qui double quasiment sa surface d'exposition. Le Mémorial initial militait pour la paix dans le monde à partir de l'analyse des événements de la deuxième guerre mondiale. Il a désormais pour ambition, à partir notamment de l'analyse de l'histoire contemporaine, de parler de l'avenir de la planète.

Enjeu important pour le Mémorial, l'ouverture de l'extension fixe l'objectif de fréquentation à 540 000 visiteurs, soit une augmentation de 30 % par rapport à la moyenne des trois dernières années, qui est de l'ordre de 415 000 visiteurs.

Selon Jacques Belin, directeur général de la Sem de gestion du Mémorial, *"l'extension répond à un double objectif, philosophique et historique, d'une part, économique, d'autre part"*.

L'objectif historique et philosophique tout d'abord. Depuis 1988, les équilibres mondiaux ont évolué. La fin de la guerre froide, avec la destruction du très symbolique Mur de Berlin, est un événement historique fort qui bouleverse la donne internationale depuis la date de construction du Mémorial. Celui-ci a pour objectif de montrer notamment que, si les conflits existent toujours, la paix se construit.

L'objectif économique : le Mémorial se devait de renouveler son offre afin d'attirer de nouveaux visiteurs, de faire revenir ceux qui sont déjà venus et d'allonger la durée de séjour dans la région. L'objectif aujourd'hui est de retenir le visiteur une journée entière sur le site.

Source : *Espaces mars 2002*.

ANNEXE 3 :

L'essor des Sem depuis le début des années 80, dans le sillage de la décentralisation, résulte du pragmatisme des élus locaux dans le choix des outils les plus efficaces et les plus sûrs.

- La Sem est la parfaite synthèse entre les valeurs du service public -recherche de l'intérêt général, souci de la cohésion sociale, esprit de probité, vision à long terme - et les valeurs du marché et de l'entreprise - priorité au client, recherche de la meilleure performance, création de valeur pour les actionnaires.

- La Sem garantit aux collectivités locales, majoritaires dans son capital et dans ses organes délibérants, la prise en compte effective de l'intérêt général dans ses objectifs et le contrôle direct, qu'elle exerce à la fois comme actionnaire et comme cocontractante, à travers les obligations de communication fixées aux Sem par le droit des sociétés et par le droit public, sur la mise en œuvre des projets et la situation financière de la société. A travers la délégation qu'ils ont confiée aux élus qui siègent au sein de son conseil d'administration, ce sont les citoyens eux-mêmes qui contrôlent les actions d'intérêt général menées par la Sem.

- La Sem donne aux collectivités locales, avec le concours de partenaires économiques et financiers qu'elles ont choisis, la pleine et entière maîtrise de leur outil. De plus, la logique d'entreprise donne à la Sem la réactivité indispensable pour satisfaire les attentes de ses clients dans les meilleures conditions de qualité et de prix. Enfin, la Sem confère à la collectivité locale la capacité d'apprécier la vérité des coûts et des risques liés aux investissements ou aux services publics dont elle a la charge.
- La Sem assure à la collectivité locale un contrôle réel à la fois sur les comptes de l'entreprise et sur l'exécution des missions qu'elle lui a confiées obligatoirement par une convention, ainsi que la protection de son intérêt d'actionnaire garantie par le droit des sociétés.

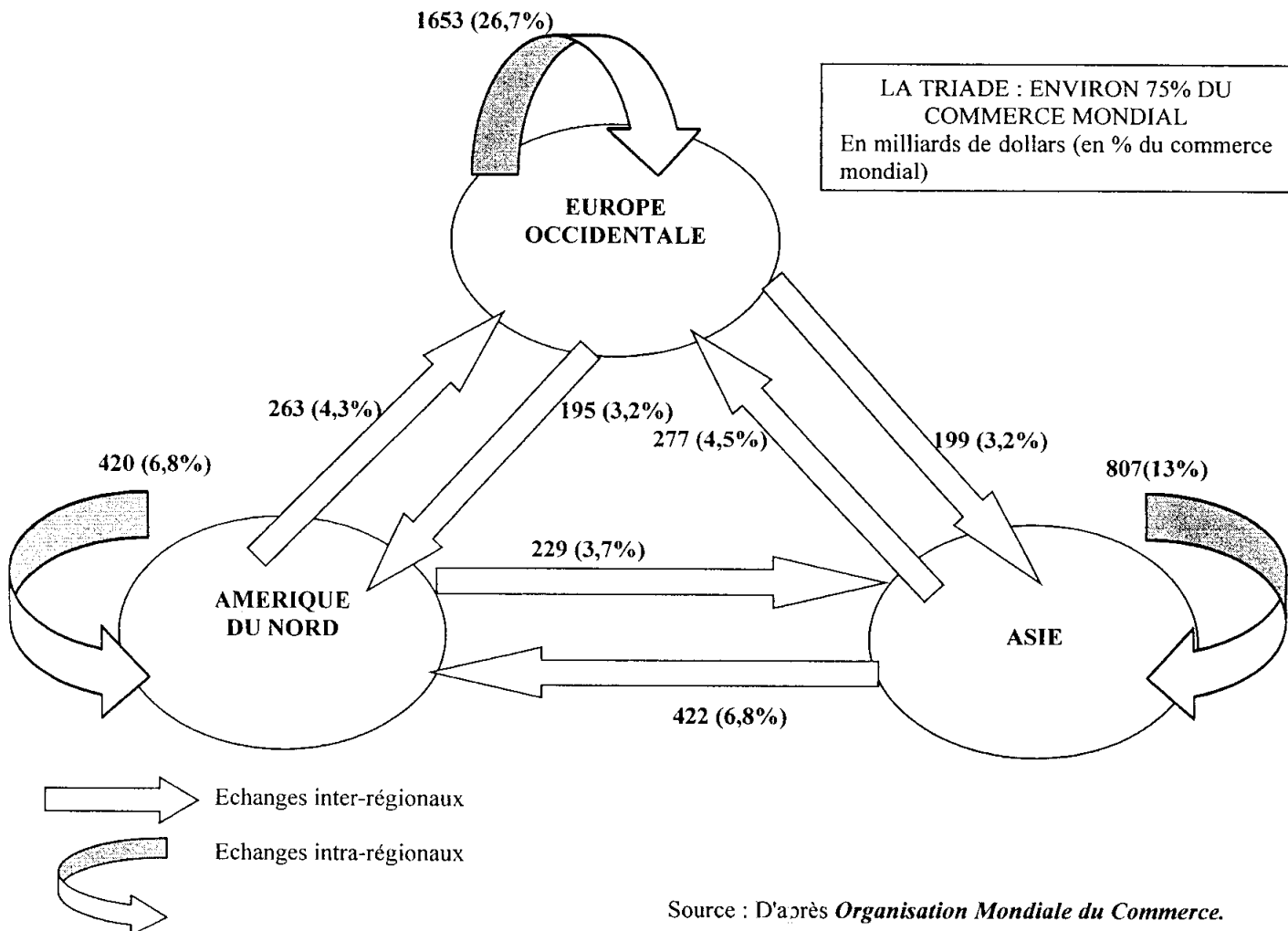
Source : Fédération nationale des sociétés d'économie mixte.

ANNEXE 4 : Extrait d'un article de J. Stafford paru dans TEOROS été 1994.

Au plan socioculturel, le tourisme tel que vécu en Occident et tel qu'il existe dans les pays en développement sont deux univers aux antipodes. Le tourisme est une industrie de riches ; il correspond à des besoins difficilement justifiables en dehors des sociétés occidentales. Dans ces pays, il est la suite logique des différentes conquêtes de l'homme sur un monde hostile : après la nourriture, le logement, la santé, l'éducation, le travail et les loisirs quotidiens, le tourisme est le couronnement, l'apothéose d'un certain mode de vie.

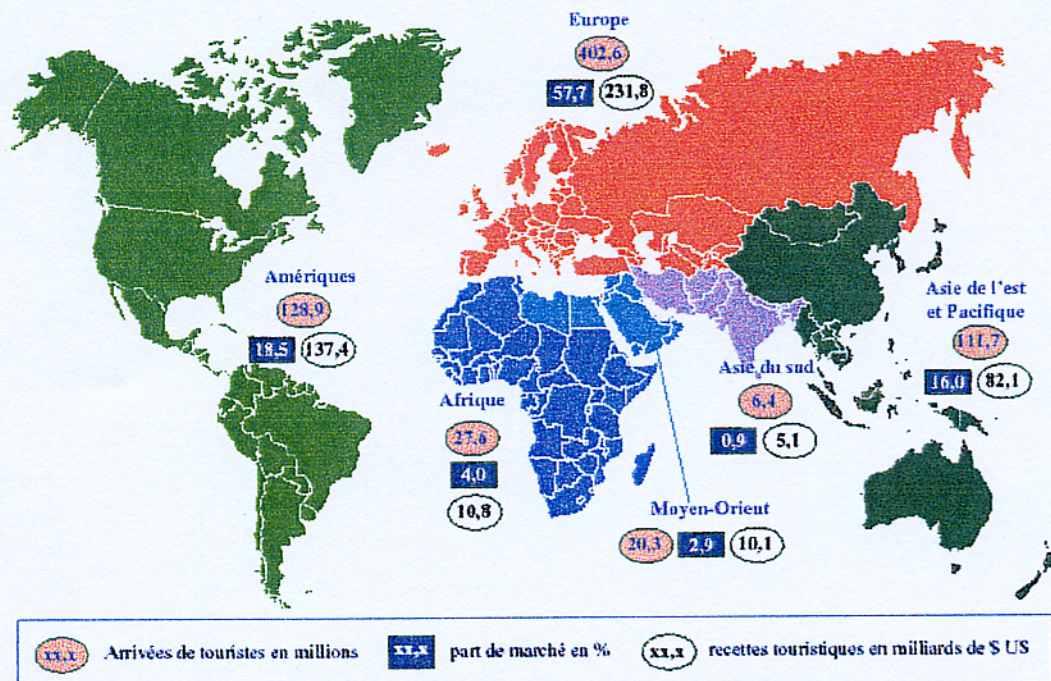
Le tourisme est devenu, dans le monde occidental, la fenêtre et le miroir des sociétés postmodernes orientées vers la recherche du *toujours plus*. Dans cette fin de siècle triomphaliste, pour les sociétés postmodernes, le monde ressemble à une grande échelle où les pays du Nord seraient au sommet et les pays du Sud quelque part sur les barreaux inférieurs. Dans ce contexte, le seul objectif raisonnable paraît être, pour ces pays, de vouloir accéder, d'une façon ou d'une autre, à des niveaux supérieurs de consommation.

ANNEXE 5 : Les échanges internationaux de marchandises entre L'Europe, L'Amérique du Nord et L'Asie (année 2000)



Source : D'après Organisation Mondiale du Commerce.

Poids touristique des différentes régions du monde en 2000



Source : Organisation Mondiale du Tourisme

Arrivées de touristes internationaux en 2000

Rang en 1990	Rang en 2000	Pays visité	Arrivées (en millions)	Part (en %)
1	1	France	75,5	10,8
2	2	Etats-Unis	50,9	7,3
3	3	Espagne	48,2	6,9
4	4	Italie	41,2	5,9
12	5	Chine	31,2	4,5
7	6	Royaume-Uni	25,3	3,6
17	7	Russie	21,2	3,0
8	8	Mexique	20,6	3,0
10	9	Canada	20,1	2,9
9	10	Allemagne	19,0	2,7
Total Monde			697,6	100,0

Source : Organisation Mondiale du Tourisme

Recettes du tourisme international en 2000

Rang en 1990	Rang en 2000	Pays visité	Recettes (en milliards \$ US)	Part (en %)
1	1	Etats-Unis	85,2	17,8
4	2	Espagne	31,0	6,5
2	3	France	29,9	6,3
3	4	Italie	27,4	5,7
6	5	Royaume-Uni	19,5	4,1
5	6	Allemagne	17,8	3,7
25	7	Chine	16,2	3,4
7	8	Autriche	11,4	2,4
9	9	Canada	10,2	2,1
24	10	Grèce	9,3	1,9
Total Monde			477,3	100,0

Source : Organisation Mondiale du Tourisme